

NOUVEAU



Paris, le 8 novembre 2023



Les périodes d'arrêt de travail pour maladie ouvrent droit à congés payés : une importante avancée sociale pour les salariés

Suite à plusieurs actions engagées par **FO**, la Cour de cassation a pris des **décisions importantes pour les salariés en arrêt de travail pour maladie afin de leur permettre de bénéficier des congés annuels** auxquels ils ont droit au regard du droit européen.

Ainsi :

- **les salariés malades ou accidentés auront droit à des congés payés sur leur période d'absence**, même si cette absence n'est pas liée à un accident de travail ou à une maladie professionnelle ;
- **en cas d'accident du travail, le calcul des droits à congé payé ne sera plus limité à la première année de l'arrêt de travail ;**
- **la prescription du droit à congé payé ne commence à courir que lorsque l'employeur a mis son salarié en mesure d'exercer celui-ci en temps utile.**

En définitive, une absence de plus de 8 mois pour maladie, n'aura plus de conséquences sur votre nombre de jours de congés. Chaque agent aura droit à 25 jours de congés payés par an.

FO a interpellé la DG pour connaître les modalités d'application à Pôle emploi des décisions de la Cour de Cassation auxquelles elle devra se conformer comme tout employeur ! Affaire à suivre ...

Du 13 au 23 novembre 2023, faites le bon choix, VOTEZ FO, une organisation syndicale qui défend vos intérêts



<https://fo-pole-emploi.fr>

Contact : syndicat.fo@pole-emploi.fr

Rejoignez-nous !

Adhérez

